

Sans doute, on pourra croire, souvent sans forcer les faits, *ex paternæ pietatis conjectura*, que c'est là une libéralité qui n'a été faite au gendre qu'en considération de la fille. Cependant, cette conjecture n'est nullement irréfutable, et l'on irait trop loin, en s'abandonnant à des inductions de plein droit et à des présomptions *juris et de jure*, qui ne sont pas dans notre texte (1).

876. Mais que faut-il décider d'un contrat aléatoire, passé au profit d'une personne, qui n'étant pas successible au moment du contrat, l'est devenue plus tard par des événements ultérieurs ?

Pierre a deux fils : Primus et Secundus. Primus a un fils, et Pierre lui fait une rente avec réserve d'usufruit. Primus décède avant son père, et c'est le petit-fils acquéreur qui vient à la succession à sa place. Son oncle, Secundus, pourra-t-il lui opposer l'article 918 ?

En principe, je ne le crois pas. Il résulte des termes de l'art. 918, *les biens aliénés à un successible*, que l'acquéreur doit avoir la qualité de successible au moment de l'aliénation. Pour juger un déguisement et une fraude, il faut se placer au moment où l'acte a eu lieu (2).

Mais on examinera si le contrat n'était pas, dans les circonstances de la cause, un avantage simulé fait à Primus par une personne interposée, et bien souvent on arrivera à y trouver les caractères d'un déguisement.

ARTICLE 919.

La quotité disponible pourra être donnée en tout

(1) Un arrêt de Poitiers du 26 mars 1825 (Dalloz, 25, 4, 175) va plus loin que nous; il présume l'interposition.

(2) Partant de là, ce que nous avons dit au n° 853 n'est pas applicable ici; et, en effet, la question est bien différente.

ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

SOMMAIRE.

877. Importance domestique et politique de l'art. 919.
 878. Nombreuses diversités sur ce point dans le droit coutumier.
 879. De la dispense de rapport en droit romain.
 880. Discussion préparatoire de l'art. 919 au conseil d'État.
 881. L'égalité se présument de plein droit dans les successions, le rapport est la règle, et le préciput l'exception.
 882. Toutefois les expressions de l'art 919 ne sont pas sacramentelles; elles peuvent être remplacées par des équivalents.
 883. Un legs universel, fait par un père à l'un de ses enfants, a-t-il la même énergie qu'un legs fait avec dispense de rapport ?
 884. De la donation déguisée sous forme de contrat à titre onéreux. — Renvoi.
 885. Le préciput peut résulter d'un acte postérieur à la donation.
 886. Des circonstances postérieures peuvent même décider du préciput.
 887. *Quid* si l'héritier donataire renonce à la succession? — Résumé.
 888. *Quid* si le don, fait avec dispense de rapport, excède la quotité disponible ?
 889. Renvoi.
 890. Arrêt, par lequel la cour de Caen décide que la réserve, faite par le donateur, de disposer du surplus de ses biens, n'a pu détruire la clause du préciput apposée à la donation.
 891. Une pareille réserve, quand il n'y a pas de préciput, pourrait déterminer le juge à imputer la donation sur la légitime.

COMMENTAIRE.

877. L'article 919 a une importance domestique et politique qui le rend l'un des plus graves du titre que nous expliquons. Il donne au père de famille la faculté de disposer de la quotité disponible non pas seulement au profit d'étrangers, mais encore au profit de ses successibles, même de ceux à réserve ou de l'un d'eux. Il permet au père de créer entre ses enfants des inégalités, commandées quelquefois par l'intérêt de la famille, mais toujours renfermées cependant dans de justes bornes. Il consent à laisser briser l'égalité des partages, si sacrée en matière de succession *ab intestat* et il arme l'autorité paternelle d'une puissance de disposition, qui, soit pour récompenser, soit pour punir, soit pour réparer des inégalités naturelles, cumule, sur la tête d'un enfant avantagé, la double qualité d'héritier *ab intestat*, et de donataire ou de légataire.

878. Dans notre ancien droit coutumier, il y avait, sur ce point si considérable, de nombreuses diversités : « Si les » pères et mères peuvent faire avantage à l'un de leurs en- » fants plus qu'à l'autre, les coutumes sont fort diverses, » disait Coquille (1). La plupart disent qu'on ne peut avan- » tager les enfants venant à succession, c'est-à-dire qu'on » ne peut leur donner par préciput, mais doivent se tenir au » don sans être héritiers, ou étant héritiers rapporter le » don (2). Les autres coutumes, en plus petit nombre, permet- » tent les avantages (3). On dit que les coutumes, qui défen-

(1) Instit. au droit français, t. *Des donations*.

(2) Paris, art. 300, 303, 304, 307. Orléans, 273. Pothier *sur Orléans*, *Introd.*, t. XVII, n° 76. Auxerre, art. 244. Sens, art. 270. Melun, art. 294. Laon, art. 52, 88. Blois, art. 467. Senlis, art. 471. Troyes, art. 142. Vitry, art. 73. Touraine, art. 314.

(3) Bourbonnais, Rennes, art. 308. art. 233, 287, 288. Nivernais, t. XXVII, *Des donations*, art. 40. Péronne, art. 204. Noyon, art. 46. Poitou, art. 246.

» dent les avantages, sont pour éviter les mécontentements » et les envies entre les enfants, dont bien souvent advien- » nent les discordes. Mais aussi, c'est une grande servitude » et misère aux pères et mères de n'avoir pas la liberté de » leurs biens, et n'avoir moyen de récompenser les services » et officiosités de leurs enfants, et tenir en subjection et » crainte ceux qui ne leur sont pas obséquieux. Avoir la » liberté de disposer de ses biens envers un étranger, et ne » l'avoir pas envers ses enfants, qui doivent toute subjec- » tion et obéissance! Se reconnaître être subject à l'endroit » où l'on doit commander! Et tout bons et obéissants que » soient les enfants, c'est grand ennui à un bon et honnête » cœur de sentir sa servitude et privation de liberté. »

Ces paroles de Coquille sont remarquables : elles renferment une critique très-sage des coutumes d'égalité; elles expliquent aussi, avec beaucoup de clarté, ce que l'on entendait, autrefois, par l'incompatibilité des qualités de donataire, légataire et héritier (1). Cette incompatibilité avait un caractère absolu dans les coutumes, qui ne permettaient pas les dons à titre de préciput et hors part, et qui exigeaient ou le rapport ou la renonciation, comme le faisait la coutume de Paris; mais elle cédait à la volonté de l'homme, sous l'empire des coutumes qui dispensaient du rapport, alors que le disposant avait déclaré le vouloir ainsi (2).

879. Le droit romain, qui s'était développé sur le principe de la volonté suprême du père de famille, n'avait jamais eu l'idée de lui enlever le droit d'avantager un ou plusieurs

(1) Voy. Lebrun, 3, 7, n° 5 et suiv. Ferrières *sur Paris*, art. 300 (n° 4) qui portait : « Aucun ne peut être héritier et légataire d'un défunt en- » semble. »

(2) Coquille *sur Nivernais*, t. *Des donations* (*loc. cit.*) et *Des successions*, art. 20.

de ses enfants héritiers (1), et de rendre incompatibles, en la personne de celui qu'il voulait favoriser, les qualités d'héritier et de légataire. Le fils héritier n'était pas obligé d'abdiquer cette qualité, pour profiter des libéralités que son père lui faisait en sus de sa part. Il pouvait cumuler la part de l'héritier et l'avantage du légataire. Il y avait même cela de remarquable que tout avantage fait, soit par legs et fidéicommiss, soit par donation à un héritier légal, était censé dispensé du rapport (2); et voici comme l'on raisonnait : Est-ce par un legs que la libéralité se produit? Il est évident, alors, que c'est un prélegs ou un legs avec dispense de rapport qu'a voulu faire le testateur. A quel autre titre aurait-il donné? Comment pourrait-on admettre la possibilité du rapport à la succession d'une chose, dont il n'y a pas eu dessaisissement de la part du disposant et qui n'est pas sortie de son patrimoine? N'est-ce pas, d'ailleurs, comme si le père avait fait le legs à un étranger? Pourquoi le fils rapporterait-il ce que le père lui a donné, comme il aurait pu donner à tout autre (3)?

Ou bien, est-ce par donation que la libéralité est faite? Mais pourquoi n'être pas aussi généreux dans l'interprétation, que le donateur l'a été dans l'acte? Pourquoi supposer en lui une intention qui diminue la libéralité? Ce qu'il y a de plus raisonnable, c'est de supposer que le donateur n'a pas entendu que la chose donnée serait rapportée. S'il l'avait voulu, il l'aurait dit : son silence doit s'interpréter, non

(1) Ferrières, *loc. cit.*

(2) Ulp., l. 17, § 2, D., *De legat.*, 4^o Papin., l. 22, D. *De clin. legat.* Ferrières, *loc. cit.*

(3) Cujas sur le tit. du C. *De collat.* : « Ratio perspicua est, quia non veniunt ex testamento ut liberi, sed ut quilibet, ut extranei qualescumque. » Junge Vinnius, *De collat.*, 3, 3, et 44, 45.

pas en faveur du rapport, mais contre le rapport, non pas en faveur de l'égalité, mais contre l'égalité, dont s'écarte la disposition (1).

Justinien opéra un changement complet dans ces idées, et ordonna l'inverse de cette règle : prenant pour point de départ l'égalité entre enfants, il s'attacha à ce point de vue, à savoir, que le père pouvait avoir oublié, dans les approches de la mort, ses précédentes dispositions; il déclara donc que l'avantage serait rapportable, à moins que le père n'en eût expressément dispensé (2). Ainsi, par l'ancien droit, le rapport était toujours défendu quand il n'était pas ordonné (3). Par le nouveau, il est toujours ordonné s'il n'est pas défendu (4). C'est le résumé de Cujas (5), répété par Lebrun (6).

880. Je passe sur la législation, déjà connue, de l'an II et sur la loi de l'an VIII (7); je glisserai même sur la discussion préparatoire de l'art. 919. Tout ce que j'en dirai, c'est qu'elle fait honneur au bon esprit du conseil d'État, qui sut mettre à profit l'expérience des temps passés et concilier l'autorité des pères avec l'amour pour les enfants (8).

(1) Paul, l. 25, § 7, *De familiæ ercisc.* L. 4, § 5, *De collat.*

(2) Nouvelle 48, ch. 6.

Voici les termes de cette nouvelle :

« Nos sancimus, sive quispiam intestatus moriatur, sive testatus, quoniam incertum est, ne forsitan oblitus datorum, aut præ tumultu mortis angustatus, hujus non est memoratus, omnino esse collationes, et exinde æqualitatem, secundum quod olim dispositum est, nisi expressim designaverit ipse se velle non fieri collationem, sed habere eum, qui cogitur ex lege conferre, et quod jam datum est, ei ex jure testamenti. »

(3) L. 4, C., *De collat.*

(4) Auth. *Ex testamento*, C., *De collationibus*.

(5) Sur le t. *De collat.* au Code, et sur la nouvelle 48, c. 6. Voy. aussi *Observat.*, III, 30.

(6) *Success.*, 3, 6, 4, nos 8 et suiv.

(7) *Supra*, nos 752, 753.

(8) M. Treilhard (Fenet, t. XII, p. 329).

M. Tronchet, seul, dans un esprit d'égalité, aurait voulu que le père ne pût pas faire pour un de ses fils ce qui lui était permis pour un étranger (1). Mais M. Tronchet, comme on l'a vu ci-dessus (2), n'était pas impartial sur un point de droit où les fausses idées du XVIII^e siècle avaient égaré son jugement. Son avis n'eut point d'écho. M. Cambacérès, d'un esprit plus souple et d'un coup d'œil plus pénétrant, eut la force d'oublier qu'il avait coopéré à la loi de l'an II, et à bien d'autres aussi mauvaises. Il défendit le droit des pères, et contribua au vote d'un article qui marquait d'un cachet réparateur le Code de nos lois civiles (3). Que dirions-nous de plus pour en faire voir l'esprit philosophique? Les paroles de Coquille en sont le meilleur commentaire. Ajoutons, cependant, que l'art. 919 sera d'autant meilleur, que les pères auront besoin d'en user plus rarement. Ceux qui seront bons et sages ne le feront servir qu'au bien de la famille, à la distribution de la justice domestique et non pas à satisfaire des préjugés d'inégalité contraires à la nature.

881. Dans la pensée comme dans le texte de l'art. 919, le rapport est le droit commun, et le préciput est l'exception. Cet article s'est conformé au dernier état du droit romain (4).

Pour que le père puisse cumuler sur la tête de l'un de ses enfants la réserve et la quotité disponible, il faut que, par une disposition expresse, il le dispense du rapport, en d'autres termes, qu'il lui donne avec la clause de *préciput* ou *hors part* (5). L'égalité se présume de droit dans les successions, et cette présomption ne disparaît que devant une manifesta-

(1) Fenet, t. XII, p. 328, 330.

(2) Nos 30, 752.

(3) Fenet, t. XII, p. 330, 331.

(4) *Supra*, n° 879.

(5) Voy. aussi art. 843.

tion de volonté contraire de la part du disposant. Or, l'existence d'un don ou d'un legs, faits par le testateur à l'héritier, ne peut former à elle seule une preuve suffisante qu'il ait cherché à rompre cette égalité. En effet, la donation entre-vifs, par laquelle le disposant aura investi, de son vivant, l'un de ses héritiers d'une partie de ses biens, peut être censée faite en avancement d'hoirie, dans l'unique but de procurer au donataire une jouissance anticipée. Il n'en résulte pas certainement que l'intention du donateur a été d'empêcher qu'au moment de l'ouverture de la succession, les autres héritiers ne vinsent à partage de la chose donnée. Rien ne justifie qu'il ait banni de sa pensée cette égalité, qui est dans le vœu de la nature et qui a toujours pour elle la présomption légale. Il en est de même d'un legs fait à un héritier. Car, en partant de cette même présomption d'égalité, on peut supposer que le legs a eu pour but moins la quantité que la qualité de la chose léguée, et que le testateur a voulu purement et simplement que l'un de ses héritiers eût la propriété indivise et exclusive de tel objet de sa succession, sauf à récompenser ses cohéritiers jusqu'à concurrence de la valeur du legs.

Mais, lorsque le don ou le legs sont faits avec préciput ou hors part, toutes ces présomptions disparaissent devant la volonté du disposant, dont l'intention bien manifeste a été de donner préférence à l'un de ses héritiers sur les autres.

882. Quoique l'art. 919 exige que la disposition soit faite expressément à titre de préciput ou hors part, il ne s'ensuit pas que ces expressions soient sacramentelles, et qu'elles ne puissent être remplacées par des équivalents. Notre article, pas plus que l'art. 843 dont il est le corollaire, ne s'attache en aucune manière à la solennité des paroles; il suffit que l'intention de dispenser du rapport soit claire et positive: *dimmodo liqueat voluntas*. C'est ce qui a été jugé par une mul-

titude d'arrêts si concordants que la question ne se discute plus aujourd'hui dans les tribunaux. On recherche l'intention dans toutes les manifestations propres à la rendre éclatante et indubitable ; mais on repousse les subtilités formalistes, qui étouffent la vérité et font violence à la raison. Pendant tout le temps que j'ai présidé la première chambre de la Cour de Paris, où aboutissent tant de questions de ce genre, je n'ai jamais vu mettre en doute ce point de droit.

883. De là, la question de savoir si le legs universel, fait à l'un des enfants, a la même énergie qu'un legs fait avec dispense de rapport. Cette question fort simple a été jugée pour l'affirmative (1). Il est clair que le père qui donne à l'un de ses enfants la totalité de ses biens, sauf les réserves légitimaires, réduit ses autres enfants à leur simple réserve et fait à l'enfant légataire un avantage virtuellement, mais nécessairement exclusif de toute pensée de rapport (2).

884. Quant à la question de savoir si une donation, déguisée sous forme de contrat onéreux, est implicitement dispensée du rapport, nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit, à cet égard, aux n^{os} 848 et suivants. Sans contredit, les donations déguisées sous forme d'une aliénation à fonds perdu, d'une aliénation à rente viagère, d'une aliénation avec réserve d'usufruit, entraîneront avec elles la dispense du rapport. L'art. 918 le décide d'une manière expresse. Mais les autres déguisements n'entraîneront pas nécessairement la même conséquence : le préciput ne doit être admis qu'autant qu'il résulte des circonstances.

885. D'après la seconde partie de notre article, le don qui n'a pas été fait, dans l'origine, avec dispense de rapport,

(1) Limoges, 26 juin 1822 (Devill., 7, 2, 90). *Junge Cassat.*, 7 juillet 1835 (Devill., 35, 4, 944).

(2) M. Grenier, t. III, n^o 485. Lescot, t. II, n^o 445. M. Dalloz, t. XII, p. 443, n^o 3.

peut être déclaré tel *ex post facto*, soit par la clause d'un testament, soit par une disposition entre-vifs dans la forme qui lui est propre (1). Ainsi, un père qui a fait à son fils un don en avancement d'hoirie, peut, en le mariant, et par son contrat de mariage, lui assurer ce don à titre de préciput.

886. Il résulte même d'une décision de la cour de cassation, que les circonstances postérieures peuvent être prises en sérieuse considération, pour décider la question du préciput (2).

Un sieur de Montlaur avait fait donation entre-vifs et irrévocable, au sieur Charles de Montlaur, son fils adoptif, de tous les biens immeubles qu'il possédait en propriété dans les communes de Saint-Jean-le-Comtal et de Lassereau, arrondissement d'Auch. Postérieurement, le donateur contracta mariage et il eut une fille de ce mariage ; par son testament il institua cette fille son héritière universelle, déclarant lui donner et laisser ses droits de propriété, ses raisons et actions, *tels qu'il se trouverait les avoir à l'époque de sa mort*. Le 15 juillet 1836, peu de temps après avoir fait son testament, il écrivait à la mère de son fils adoptif, à l'occasion des propriétés données : « que de Montlaur fils » devait s'attendre que ce serait tout ce qu'il aurait maintenant du côté de son père ; qu'on n'avait nulle envie de le lui disputer, malgré la survenance d'enfant ; que ce qui était fait était fait, et que personne n'y reviendrait, à moins qu'il ne voulût pas s'en contenter. »

A la mort du sieur Montlaur père, en 1838, le sieur Montlaur fils fut assigné à la requête de la mineure Montlaur, à l'effet de rapporter à la succession les immeubles qui lui avaient été donnés par contrat de mariage.

(1) M. Grenier, t. III, n^o 492.

(2) 10 juin 1846 (Devill., 46, 4, 541). M. Lescot, t. II, n^o 446.

Le sieur Montlaur fils soutint que la donation lui avait été faite par préciput et qu'il était, par conséquent, dispensé du rapport, sauf à payer l'excédant de la quotité disponible. Il se fondait sur ce que l'intention de son père adoptif avait été telle, et qu'elle résultait notamment et de la pensée d'irrévocabilité, qui avait présidé à l'adoption et à la donation, et de la disposition du testament ultérieur, par laquelle on voyait que de Montlaur avait voulu réduire sa fille aux biens existant à son décès, et ne lui donner aucun droit sur ce qui était sorti de ses mains, de son vivant, par l'effet de sa volonté; enfin de la lettre adressée à sa mère le 15 juillet 1836.

La cour de Paris, par arrêt du 23 juillet 1844, dispensa le sieur de Montlaur du rapport, en admettant que les circonstances par lui invoquées établissaient suffisamment le préciput; et la chambre des requêtes rejeta le pourvoi contre cet arrêt, par le motif que la cour de Paris n'avait fait, dans l'espèce, qu'apprécier la volonté de l'auteur commun, en recherchant le sens de la donation, du testament, des circonstances antérieures et concomitantes, et de la déclaration du disposant lui-même.

887. On voit, par cet ensemble d'aperçus, que la volonté du père de famille est le point culminant auquel il faut se rattacher, en ayant soin de ne considérer les formules que comme un moyen de la faire connaître, et non pas de la constituer essentiellement.

888. L'art. 919 ne parle pas du cas où le don, fait à l'un des successibles avec clause de préciput, excéderait la portion disponible. Il s'en réfère à cet égard, par son silence même, à la règle posée par l'art. 844. Le don serait alors réductible jusqu'à concurrence de cette quotité, et l'excédant devrait être rapporté à la masse par le successible donataire venant à partage.

889. Mais l'enfant qui aurait reçu un don excessif, pour-

rait-il, en renonçant, retenir le don par le cumul de sa réserve et de la quotité disponible?

Nous renvoyons sur cette question à ce que nous avons dit *supra* (1).

890. C'est surtout pour régler la position des enfants entre eux, qu'a été édicté l'art. 919. Mais il n'est pas inutile non plus quand l'intérêt des étrangers vient se mêler à celui des enfants.

C'est ce que nous apercevons par l'exemple suivant :

Par acte du 4 décembre 1840, Angot fait à ses enfants une donation, par préciput et hors part, de plusieurs immeubles. Cette donation épuisait la quotité disponible. Mais, par une clause formelle, Angot se réservait la libre disposition de tout ce qui lui resterait.

Le 23 mai 1841, il décéda, laissant un testament, en date du 26 février précédent, par lequel il laissait à la demoiselle Bailleul tout son mobilier et tous les capitaux qu'il se trouverait avoir à son décès.

Les enfants prétendaient que, la donation du 4 décembre 1840 épuisant la quotité disponible, Angot n'avait pu faire de libéralités à leur préjudice. D'un autre côté, la demoiselle Bailleul répondait qu'Angot, en se réservant la libre disposition des biens non compris dans la donation, avait manifesté, par là, l'intention de laisser la portion disponible intacte, de telle sorte que la donation devait être imputée sur la réserve.

Par arrêt du 19 août 1842, la cour de Caen n'accepta pas cette interprétation. Il lui sembla que la clause par laquelle la donation était faite par préciput et hors part, indiquait nécessairement que cette donation devait être imputée sur la portion disponible, et que l'autre clause de réserve de dispo-

(1) N° 786.

nibilité ne devait pas être interprétée de manière à la détruire.

Sur le pourvoi, arrêt de rejet de la chambre des requêtes du 27 novembre 1843, qui, en considérant que la cour s'est livrée à une appréciation souveraine, rejette le pourvoi (1).

891. Mais, si la donation ne contenait pas la clause de préciput, la réserve, faite par le donateur, de disposer du surplus des biens donnés, pourrait déterminer le juge à imputer cette donation sur la légitime, et cette interprétation échapperait à la cassation (2).

SECTION II.

DE LA RÉDUCTION DES DONS ET LEGS.

ARTICLE 920.

Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

SOMMAIRE.

892. De l'ancien droit sur la réduction des dons et legs. — Objet de cette réduction.
 893. Différence entre la réduction et le rapport.
 894. Toutes les donations sont sujettes à réduction. — Il n'en est pas de même des aliénations à titre onéreux, qui sont inattaquables;

(1) Devill., 44, 1, 227.

(2) Cassat., 7 juillet 1835 (Devill., 35, 1, 914).

895. A moins que ces aliénations ne dissimulent des donations.
 896. Des dons rémunérateurs et des dons faits avec charges, quand les services et les charges n'ont rien de réel.
 897. *Quid* dans le cas contraire?
 898. Le legs causé pour restitution subit la réduction, si le légataire ne justifie de la cause de la restitution.
 899. Les donations pour cause de dot sont sujettes à réduction.
 900. Il en est de même de la dot donnée à une fille à son entrée en religion,
 901. Et des donations dont il est question dans les art. 1496 et 1527 du Code.
 902. Mais, dans le cas où un don illimité a été fait par contrat de mariage, les enfants nés de ce mariage n'ont pas d'action en réduction.
 903. L'action en réduction ne s'ouvre qu'au jour de l'ouverture de la succession.
 904. Il ne faut pas tirer de ce principe une conséquence trop absolue pour les questions transitoires relatives aux changements de la quotité disponible.
 905. La question sur le changement survenu dans la quotité disponible à l'époque du décès, peut être même une question d'intention.
 906. Un fils ne peut exiger, du vivant de son père, ni légitime, ni avancement d'hoirie.
 907. A qui incombe la preuve dans l'action en réduction?

COMMENTAIRE.

892. Nous avons expliqué, dans la section précédente, les caractères de la quotité disponible et de la réserve qui en dérive. Mais le législateur n'a pas borné là sa prévoyance; il a compris que beaucoup de causes diverses pourraient porter ceux qui disposent gratuitement à outre-passer les limites de la faculté de donner, et à priver ainsi les réservataires d'une portion de biens qu'une loi innée, plus encore qu'une